

# LA DISPONIBILITÉ D'OFFICE POUR RAISON DE SANTÉ



## LES DROITS À DORS

- Durée maximale : 1 an
- Possibilité de 2 renouvellements d'1 an si le fonctionnaire ne peut pas reprendre ses fonctions ou être reclassé
- Pourra être renouvelée une 3ème fois si reprise ou reclassement possible avant l'expiration de cette 4ème année



## LES CONDITIONS D'OCTROI

- Avis du Conseil Médical
- Agent reconnu inapte temporairement à épuisement des droits à congé de maladie
- Impossibilité de reclassement
- Impossibilité de PPR



## LES AGENTS CONCERNES

- Agents titulaires + de 28 h et - de 28 h



## LA PROCEDURE DE PLACEMENT EN DORS

- Sur avis du Conseil Médical Formation Restreinte
- La collectivité doit inviter l'agent à présenter une demande de reclassement --> en l'absence de demande de l'agent ou si pas de possibilité de mettre en oeuvre la procédure de reclassement immédiatement : placement de l'agent en DORS



## LA REMUNERATION

- Pas de rémunération
- Possibilité de percevoir une indemnité de coordination (code de la sécurité sociale) \*\*\*



## LA REPRISE DU TRAVAIL

- Sur avis du CMFR à l'issue de la période de DORS
- Avec visite médicale de reprise
- Reprise à TPT possible à la demande de l'agent et de son médecin traitant

## A NOTER



- A l'issue de chaque période de DORS, l'aptitude aux fonctions du fonctionnaire devra être vérifiée via le Conseil Médical
- Gel des droits à avancement et à retraite